



COMMUNES DE ESSERTES – MARACON - ORON

Règlement sur les transports scolaires des Communes d'Essertes, Maracon et Oron

Oron-la-Ville, le 27.2.2017

Vu la loi sur les communes du 28 février 1956,

Vu l'article 4 du Règlement sur les transports scolaires du 19 décembre 2011,

Vu la convention scolaire entre les Communes d'Essertes, Maracon et Oron du 8 octobre 2014,

le conseil communal d'Oron et les conseils généraux d'Essertes et de Maracon adoptent le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux d'organisation

Article 1 Dispositions générales

¹ Les élèves se rendent à l'école par leurs propres moyens.

² Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de scolarisation est supérieure à 2,5 kilomètres ou que la nature du chemin et des dangers qui y sont liés ou l'âge des élèves le justifient, les communes organisent un transport. Elles peuvent faire utiliser les moyens de transport public à disposition.

³ Dans les cas où les transports publics n'existent pas ou que les horaires ne sont pas suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, des transports scolaires sont mis à disposition par les communes.

⁴ Le financement des transports scolaires est défini dans le cadre de la convention scolaire du 8 octobre 2014.

Article 2 Champ d'application

¹ Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves entre le domicile ou le lieu de résidence de leurs parents et l'école. Il ne s'applique pas aux déplacements effectués durant le temps scolaire, ni aux déplacements entre les structures d'accueil parascolaire et l'école.

Article 3 Périmètres d'accès aux transports scolaires

¹ Le plan annexé fait partie intégrante du présent règlement. Il indique les secteurs dans lesquels les élèves ont accès aux transports scolaires et les arrêts prescrits pour ces secteurs.

² Ce plan indique également les secteurs dans lesquels les élèves ont à disposition des moyens de transports publics pour se rendre à l'école.

³ Les élèves dont le domicile ou le lieu de résidence est situé hors d'un secteur au sens de l'alinéa 1 ou de l'alinéa 2 du présent article, mais à plus de 2.5 kilomètres du bâtiment scolaire, ou lorsque l'âge de l'élève, la nature du chemin et les dangers qui y sont liés le justifient, sont transportés gratuitement à l'école selon des modalités particulières déterminées par les Municipalités. L'article 6 du règlement du 19 décembre 2011 sur les transports scolaires est réservé.

Article 4 Conditions d'accès aux transports scolaires

¹ Seuls les élèves ayant une autorisation peuvent accéder aux transports scolaires.

² L'usage des transports scolaires pour un déplacement autre qu'entre le domicile et l'école ou pour le retour est interdit sauf autorisation écrite délivrée par la direction de l'établissement selon les modalités fixées d'entente avec les Municipalités.

³ L'accès aux transports scolaires n'est pas autorisé pour des tiers.

CHAPITRE DEUXIEME

Comportement des élèves

Article 5 Comportement aux arrêts

Lorsqu'un élève attend le bus, il reste à l'intérieur du périmètre défini pour cela.

Article 6 Comportement dans les transports scolaires

¹ L'élève se comporte de façon calme, respectueuse et courtoise à l'égard du personnel et des autres élèves. Il s'abstient de tout acte inconvenant ou pouvant entraîner un risque pour les passagers du véhicule.

² L'élève reste assis et attache sa ceinture de sécurité dès son arrivée dans le bus et ne se détache qu'à destination, à l'arrêt du véhicule.

³ Il ne consomme ni boisson, ni aliment dans le véhicule.

⁴ L'élève se conforme immédiatement aux instructions du personnel. A défaut, le personnel dénonce l'élève concerné à la Municipalité de sa commune de domicile.

Article 7 Sanctions pénales

La Municipalité concernée prononce une réprimande ou une prestation personnelle à l'égard de celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement. Elle peut en outre facturer la réparation du dommage causé. Les dispositions du Code pénal suisse sont réservées.

Article 8 Exclusion temporaire des transports scolaires

L'élève qui contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement, de manière à compromettre la sécurité routière ou la protection des autres élèves, voire la préservation des véhicules, peut être exclu temporairement des transports scolaires, après avertissement écrit, par la Municipalité de sa commune de domicile. La Municipalité concernée prononce l'exclusion temporaire d'une durée maximale de dix jours de classe après avoir entendu les parents de l'élève.

CHAPITRE TROISIEME**Divers****Article 9 Plaintes**

Lorsque les parents estiment que les conditions du présent règlement ne sont pas remplies, ils s'adressent par écrit au bureau de référence de l'établissement qui transmet les plaintes à la Municipalité concernée comme objet de sa compétence.

Article 10 Décisions et voies de recours

¹ Les décisions rendues en application du présent règlement incombent aux Municipalités.

² Les décisions rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la formation de la jeunesse et de la culture dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement obligatoire.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès l'échéance du délai référendaire de trente jours, qui suit la publication officielle de son approbation par le ou la Chef(fe) du département en charge de la formation.

Adopté par la Municipalité d'Essertes dans sa séance du 28 février 2017

Le Syndic :



La Secrétaire municipale :



Adopté par la Municipalité de Maraçon dans sa séance du 23 janvier 2017

Le Syndic :



La Secrétaire municipale :

Adopté par la Municipalité d'Oron dans sa séance du 18 janvier 2017

Le Syndic :



Le Secrétaire municipal :

Adopté par le Conseil général d'Essertes dans sa séance du 4 avril 2017

Le Président :

Le Secrétaire :

Adopté par le Conseil général de Maraçon dans sa séance du 16 mai 2017

Le Président :



La Secrétaire :

Adopté par le Conseil communal d'Oron dans sa séance du 6 mars 2017

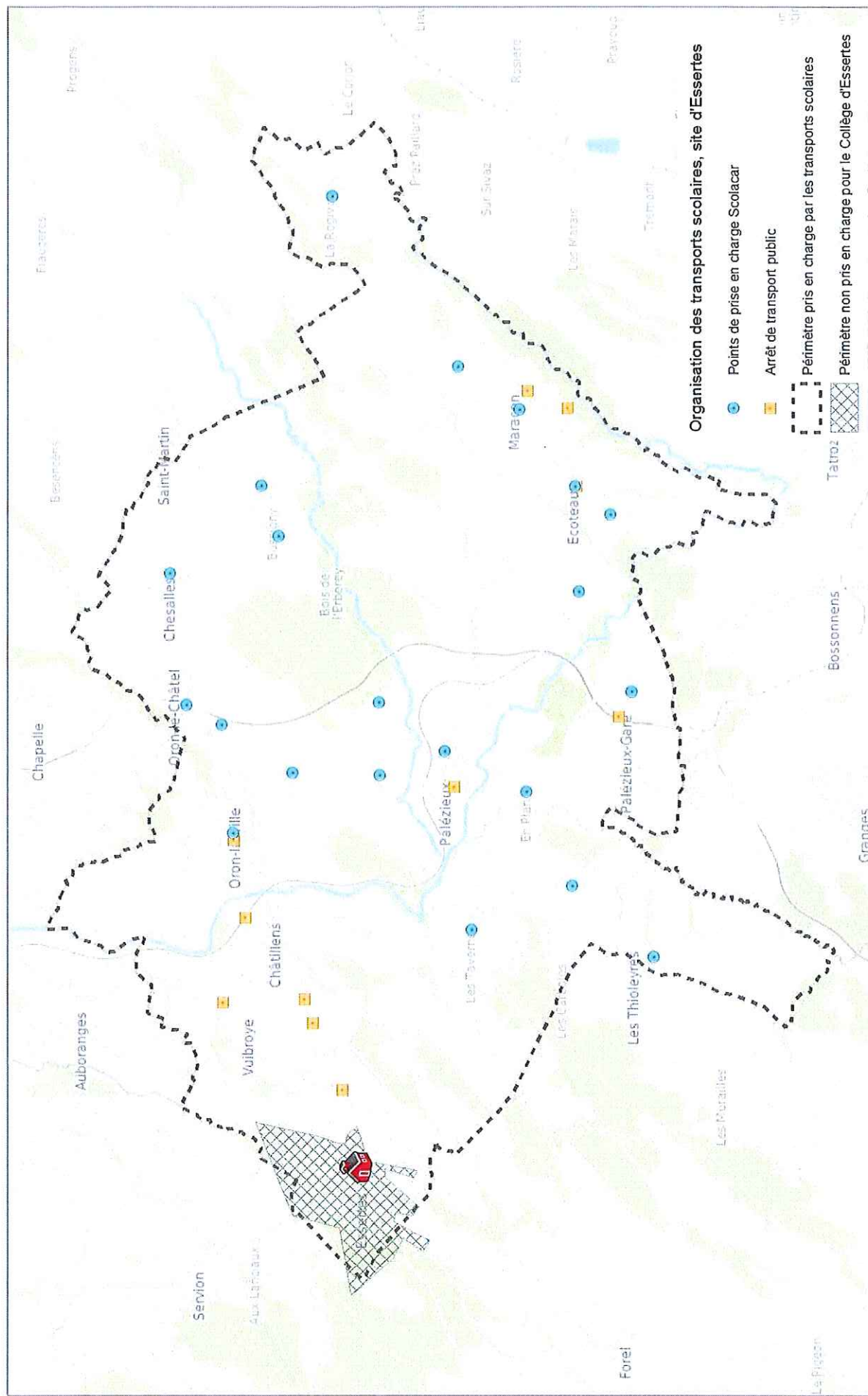
Le Président :



La Secrétaire :

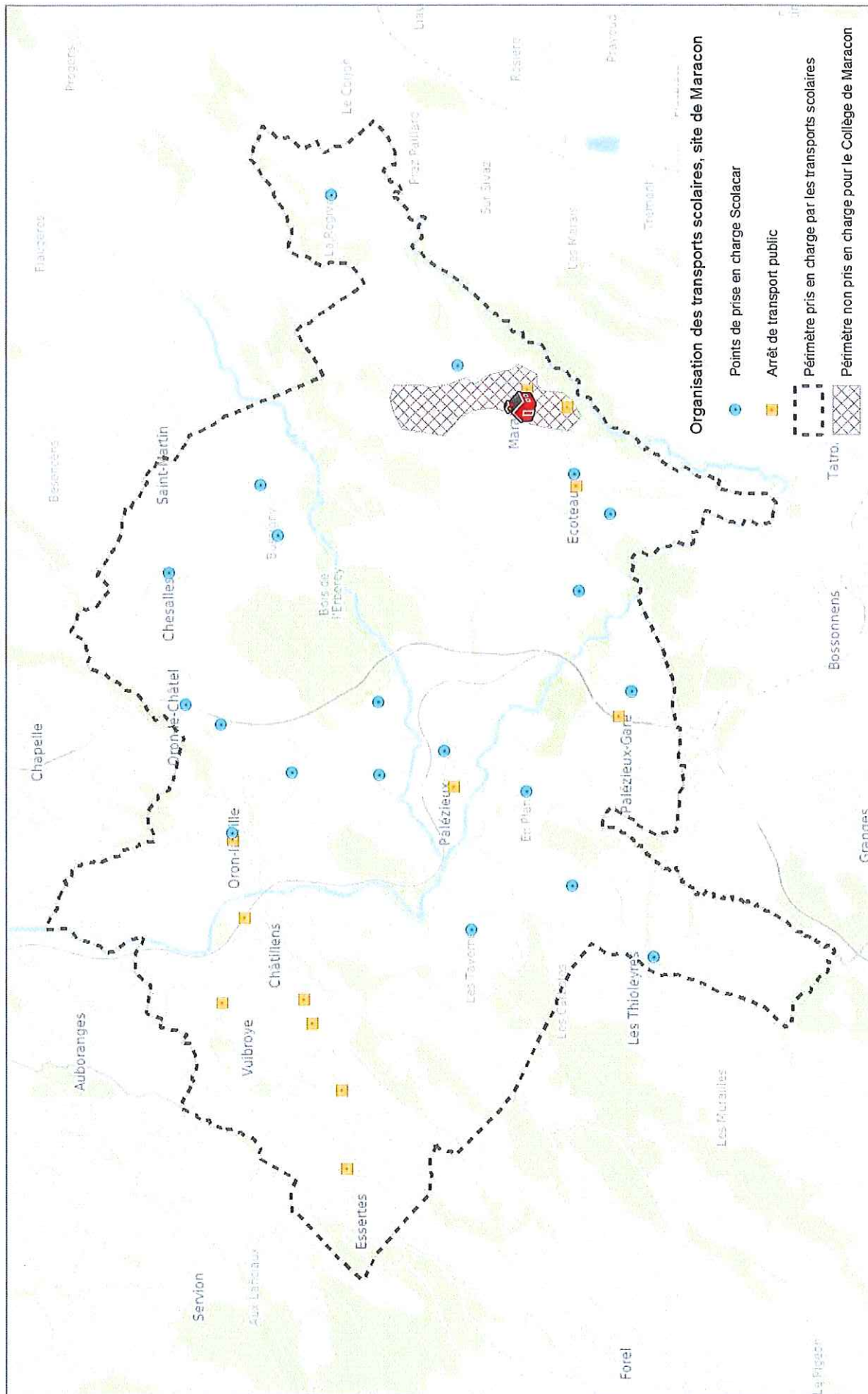
Approuvé par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture en date du : 21 juillet 2017



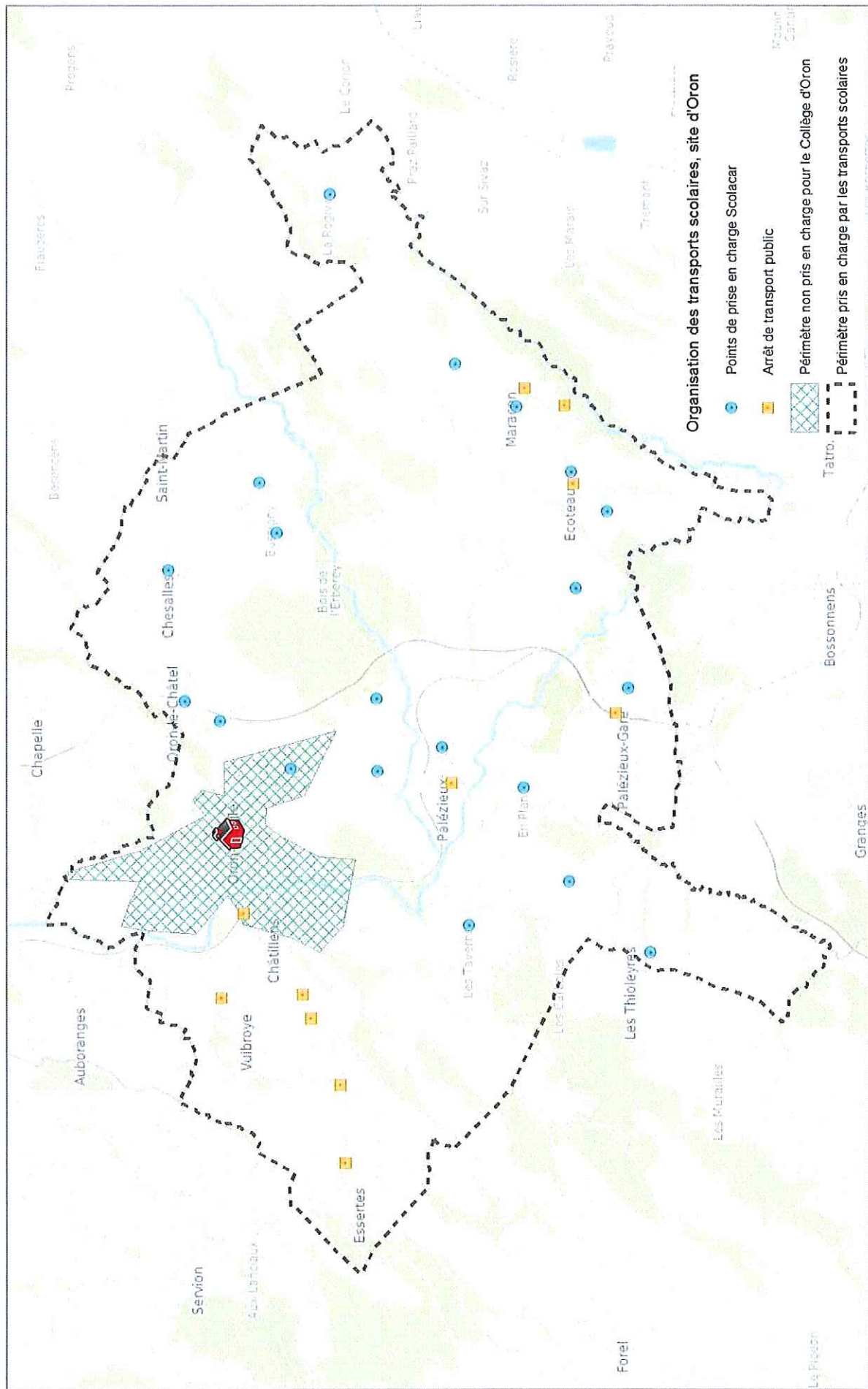


* Cette distance n'exède pas 2.5km et tient compte des dispositifs mis en place pour pallier à la dangerosité de certaines zones.

Annexe au règlement sur les transports scolaires des Communes d'Essertes, Maraçon et Oron

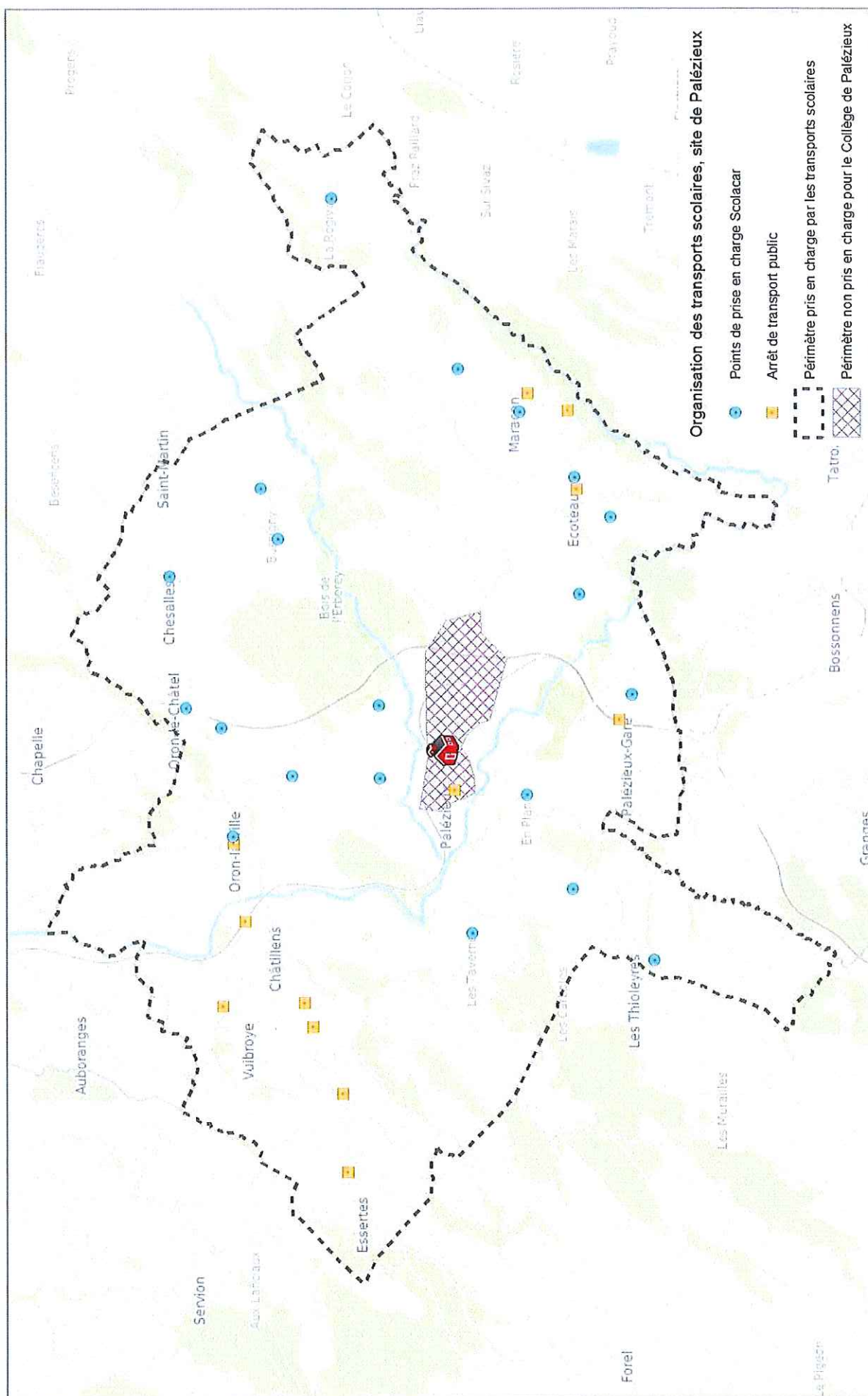


* Cette distance n'exède pas 2.5km et tient compte des dispositifs mis en place pour pallier à la dangerosité de certaines zones.



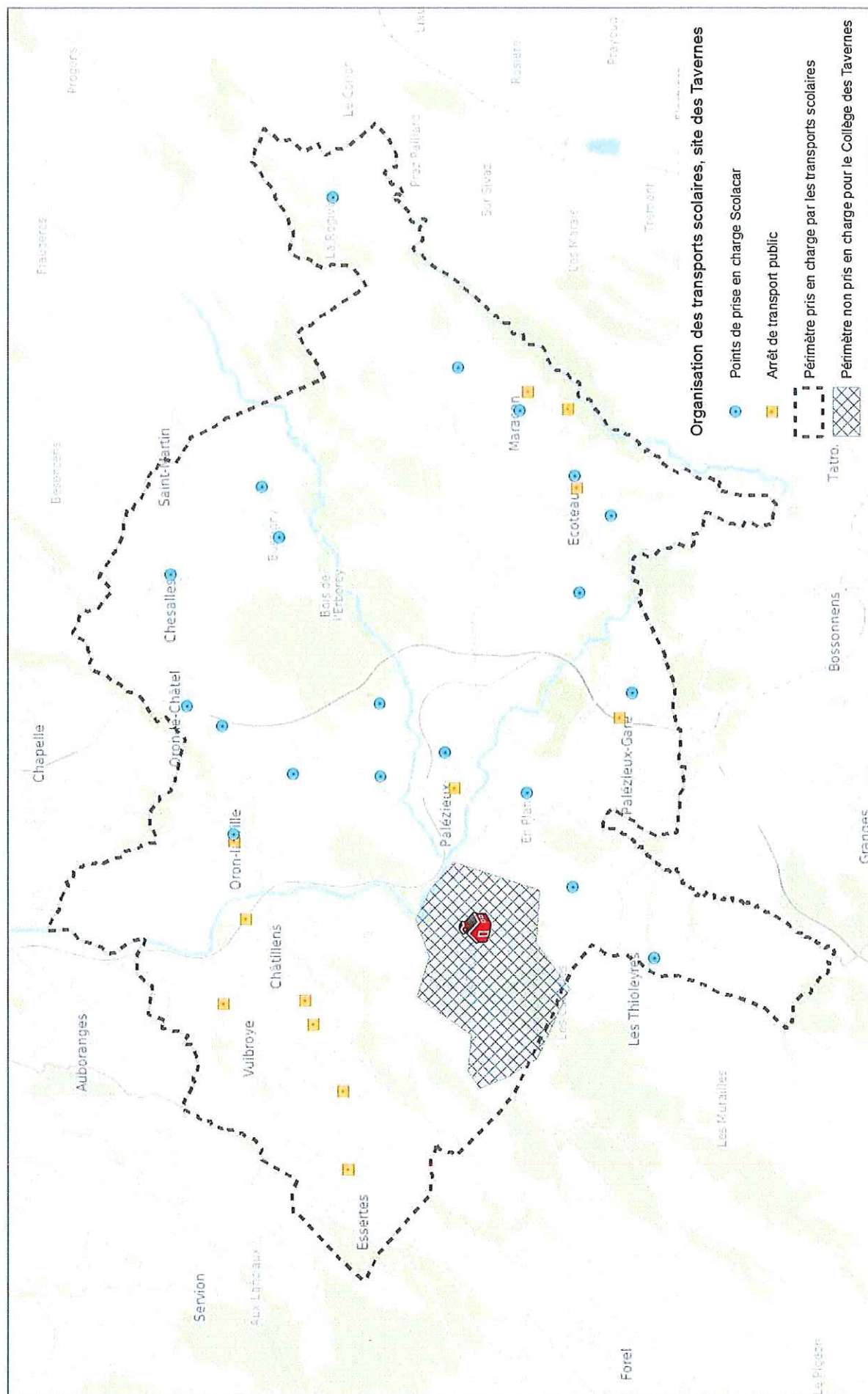
* Cette distance n'exède pas 2.5km et tient compte des dispositifs mis en place pour pallier à la dangerosité de certaines zones.

Category	Metres
White	1250
Grey	1250
White	1250
Grey	2500



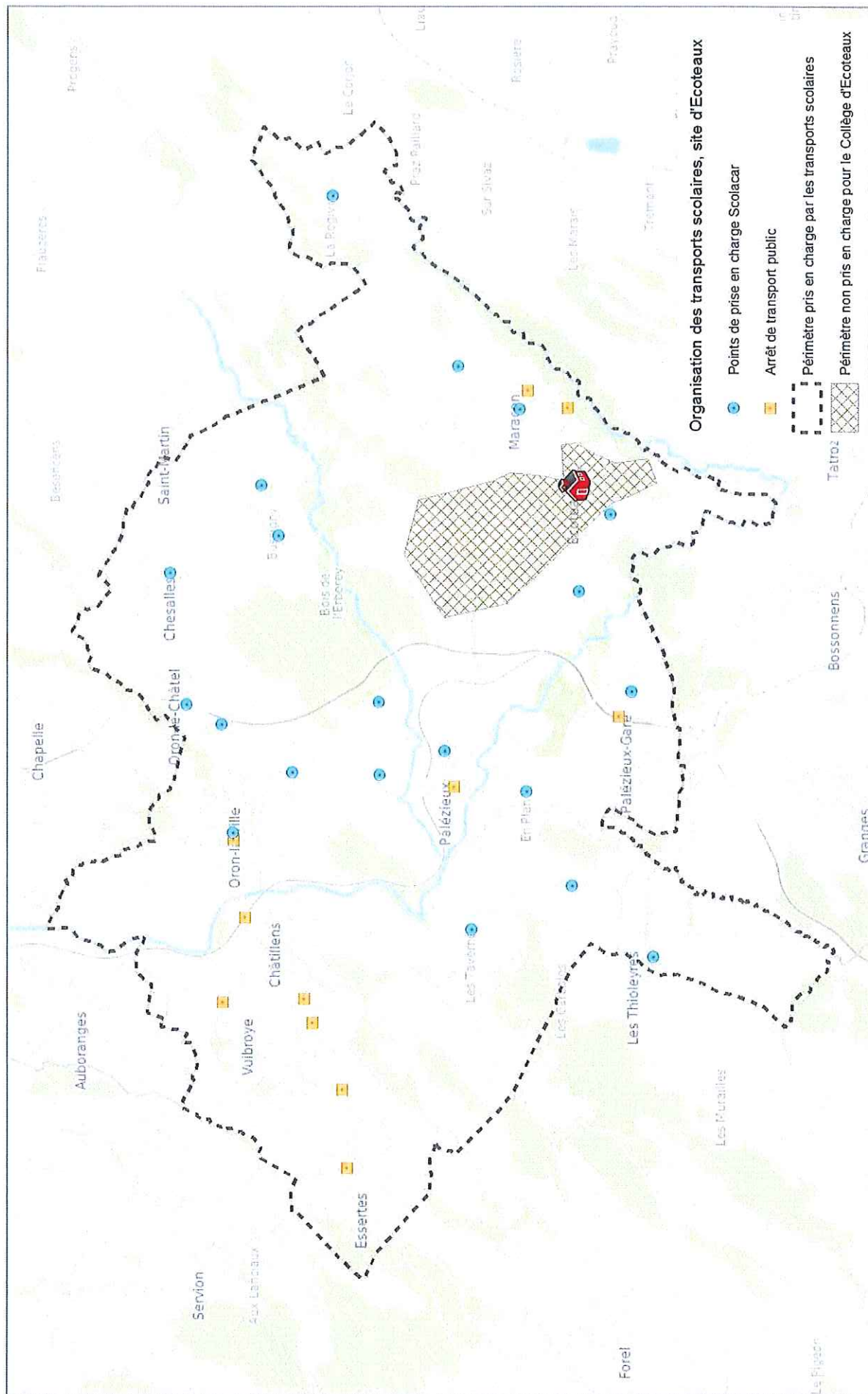
* Cette distance n'exède pas 2.5km et tient compte des dispositifs mis en place pour pallier à la dangerosité de certaines zones.

Annexe au règlement sur les transports scolaires des Communes d'Essertes, Maraçon et Oron

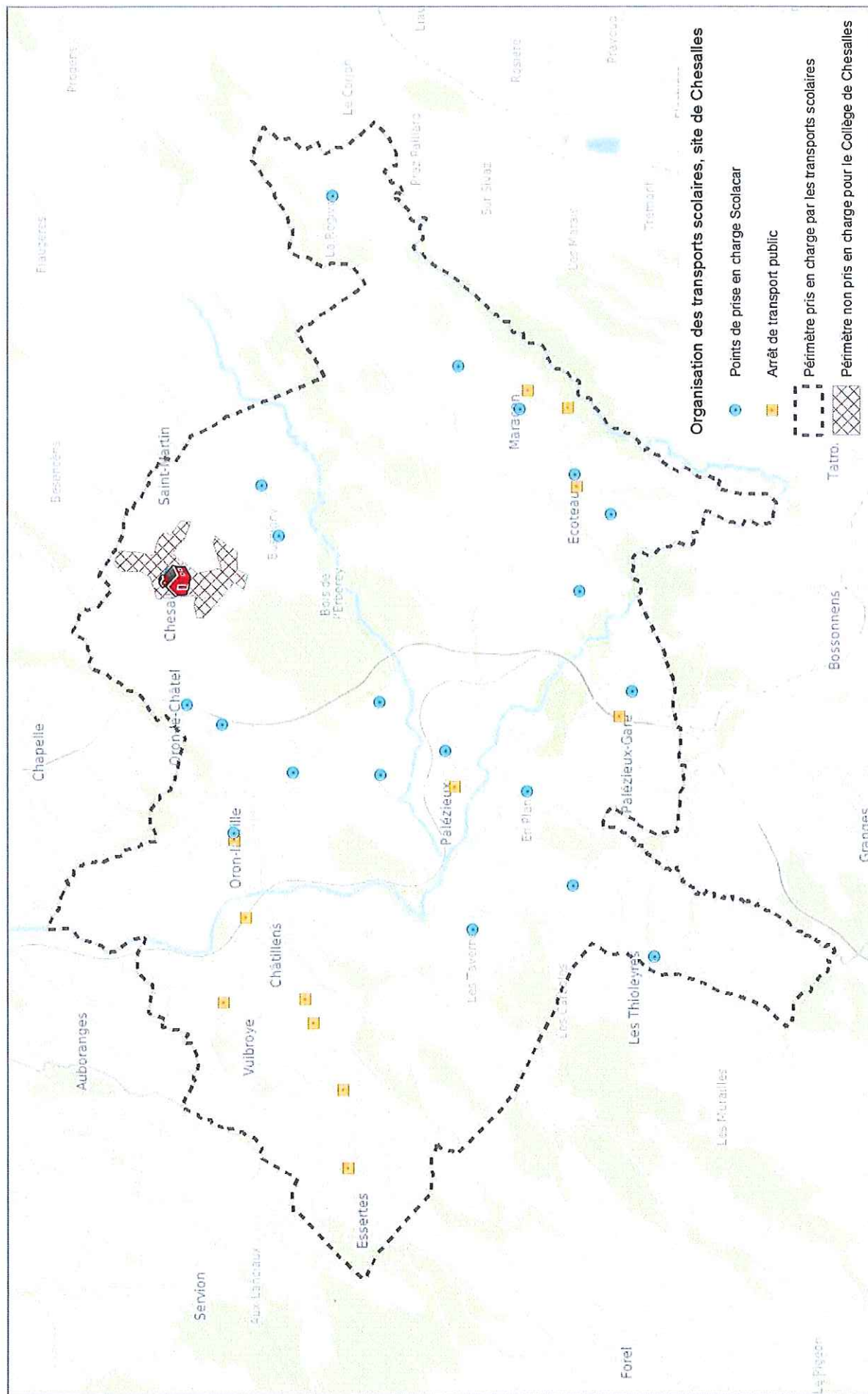


* Cette distance n'exède pas 2.5km et tient compte des dispositifs mis en place pour pallier à la dangerosité de certaines zones.

Annexe au règlement sur les transports scolaires des Communes d'Essertes, Maraçon et Oron

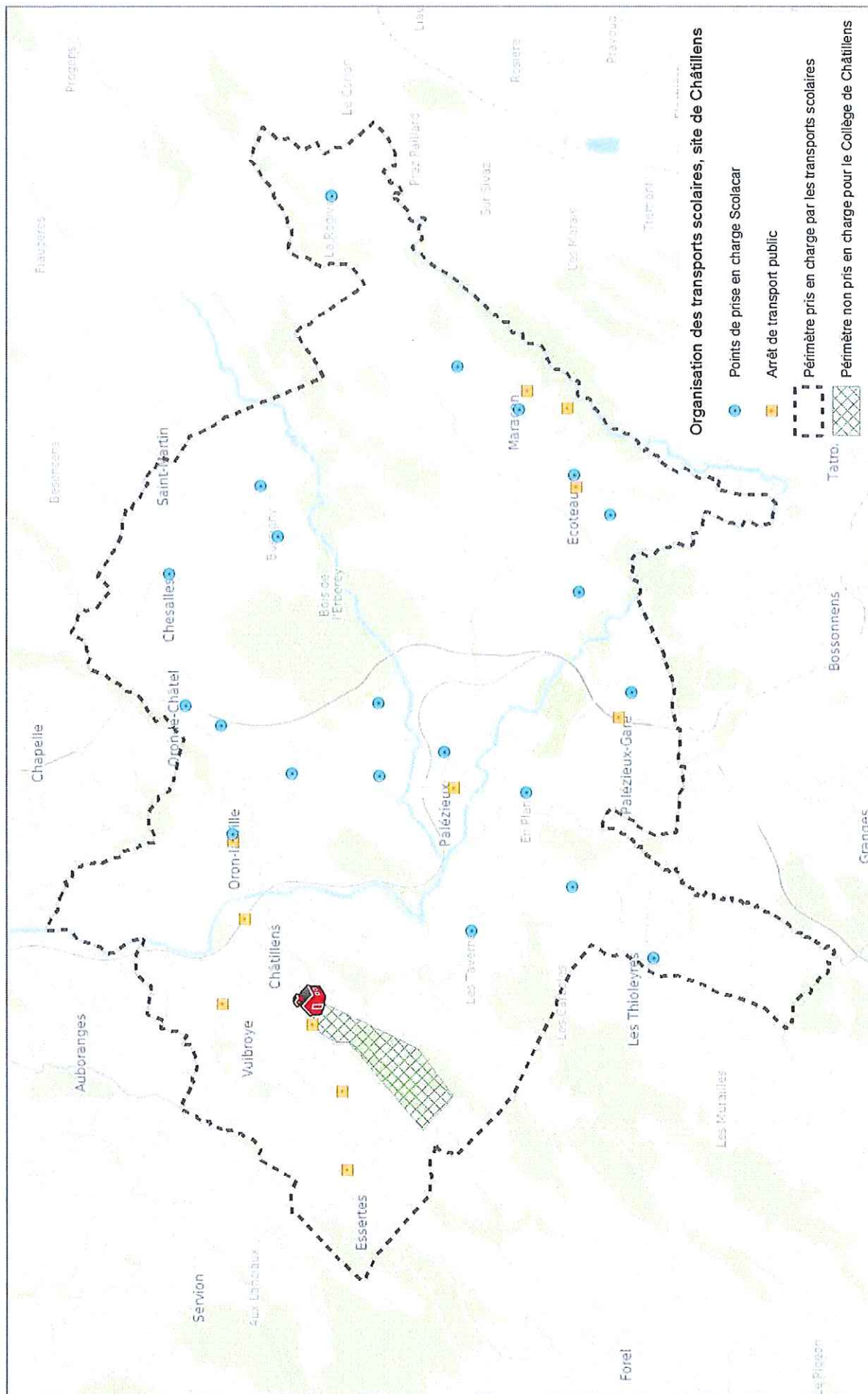


* Cette distance n'exède pas 2.5km et tient compte des dispositifs mis en place pour pallier à la dangerosité de certaines zones.



* Cette distance n'exède pas 2.5km et tient compte des dispositifs mis en place pour pallier à la dangerosité de certaines zones.

Annexe au règlement sur les transports scolaires des Communes d'Essertes, Maraçon et Oron



* Cette distance n'exède pas 2.5km et tient compte des dispositifs mis en place pour pallier à la dangerosité de certaines zones.